

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2018-006272,**
- **Modification des installations du site Orano Malvési pour produire du dioxyde d'uranium sur le territoire de la commune de Narbonne (11) déposée par ORANO Malvési,**
- **reçue le 07 mai 2018 et considérée complète le 28 mai 2018 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 mai 2018 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet relève de la rubrique :

- 1° « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet qui consiste à :

- relocaliser sur le territoire français la production de dioxyde d'uranium (UO₂) utilisé dans la fabrication des combustibles nucléaires, afin de disposer d'un approvisionnement pérenne et maîtrisé après l'arrêt de production (en 2021) du site de Lingen en Allemagne ;
- mettre en oeuvre le procédé de production d'UO₂ qui se décline en plusieurs étapes dont deux sont réalisées dans l'atelier « récupération » existant sur le site de Malvévi et les autres dans l'atelier « réduction » à construire ;
- réduire les émissions d'oxydes d'azote (NO_x) (-45%) de l'atelier « récupération », par une amélioration du système de traitement des effluents gazeux, en prévision de l'arrivée de cette production d'UO₂ ;

- améliorer la maîtrise des réactions de dissolution et d'attaque acide des matières premières uranifères (conditions opératoires, diminution de la consommation d'acide), et moderniser la section de traitement des rebuts et des matières recyclables de l'atelier « récupération » ;

- détruire un ancien atelier « grillage » et construire sur cet emplacement l'atelier « réduction » (480 m² de surface au sol, 12,5 m de haut avec un point de rejet (cheminée) à 20 mètres), atelier soumis à autorisation au titre de la rubrique 1716 de la nomenclature des ICPE, relative à la détention de substances radioactives ;

- réaliser une installation pour une production annuelle équivalente à 300 tonnes d'UO₂ ;

Considérant la localisation du projet :

- le projet s'implante au sein du site de Malvési, établissement qui relève de la réglementation ICPE, classé SEVESO « seuil haut » ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que le démontage de l'atelier « grillage » doit s'envisager comme une composante de ce projet, même si ce démantèlement a fait l'objet d'un porter à connaissance déposé indépendamment de ce projet et que les travaux de démantèlement ont débuté ;

- que le maître d'ouvrage a fourni au dossier le porter à connaissance relatif au démontage de l'atelier « grillage », permettant d'évaluer les impacts de ce chantier ;

- que du point de vue paysager, le projet s'implante au sein d'un site industriel ;

- que les représentations en trois dimensions et les vues d'insertion présentées sont suffisantes pour apprécier les effets du projet sur l'environnement paysager ;

- que bien que culminant à 20 mètres (cheminée), le bâtiment ne devrait pas modifier significativement l'impact paysager du site existant ;

- que l'augmentation de la consommation énergétique et de la consommation en eau est évaluée comme faible au regard des consommations actuelles du site ;

- que les effluents issus de la production d'UO₂ subissent des pré-traitements avant envoi vers les bassins de décantation puis les bassins d'évaporation ;

- que les effluents qui contiennent plus de 5 mg/l d'uranium sont recyclés en interne pour une valorisation de l'uranium ;

- que l'augmentation du flux d'effluent lié au projet représente 3 à 4 % du volume total envoyé vers les bassins dont la capacité est suffisante pour absorber cette augmentation ;

- que les eaux pluviales liées à la création de l'atelier « réduction » et ses voiries sont prises en charge par le réseau d'eaux pluviales du site ;

- que les rejets atmosphériques du site sont évalués après mise en œuvre des améliorations sur l'atelier « récupération » et mise en œuvre du projet, qu'ils montrent une augmentation globale des poussières et de l'uranium (+7,7 % et +5,3 %) et une diminution concernant les NO_x et le NH₃ ;

- que le dossier fourni indique que les rejets atmosphériques attendus avec le projet sont compris dans l'enveloppe autorisée des rejets du site ;

- que les déchets solides liés au projet représentent moins de 2 % du flux annuel de déchets généré sur le site et que cette augmentation est absorbée par les filières existantes ;

- que les effluents liquides issus de la production d'UO₂ sont pauvres en matières en suspension et ne conduisent pas à augmenter la quantité de résidus solides des bassins de décantation du site ;

- que le trafic routier lié au projet représente moins de 1 % du flux de poids lourds sur les axes routiers ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Modification des installations du site Orano Malvésí sur le territoire de la commune de Narbonne (11), objet de la demande n°2018-006272, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 28 JUIN 2018
Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Le recours hiérarchique (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

